

PRÉSIDENTENCE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices,
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Télécopie :
20 30 08

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Laëtitia OLIVIER

N° 107746-2020/1-
ISP/DAJI

ANNÉE 2020
N° 60-2020/RAP-COM

RAPPORT
des commissions de de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement
du territoire et de la condition féminine (HUAT-CF)
du lundi 7 décembre 2020

Le lundi 7 décembre à 8 heures 45, les commissions de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et de la condition féminine (HUAT-CF) se sont réunies sous la présidence de Mme Laura Vendegou, dans l'hémicycle de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 81748-2020/1-ACTS** : projet de délibération portant création des appartements relais pour victimes de violences intra familiales.

Présents :**Membres de la commission HUAT** :

Mme Muriel Malfar-Pauga (arrivée au cours de la séance), M. Alesio Saliga, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap.

Membres de la commission CF : Mme Nadine Jalabert, Mme Laura Vendegou, Mme Christiane Verger et Mme Naïa Wateou.

Absents :**Membres de la commission HUAT** :

M. Jean Kays, M. Louis Mapou et Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika.

Membres de la commission CF :

M. Jean Kays, Mme Maria-Isabella Lutovika et M. Aloisio Sako.

Procurations* :**Membres de la commission HUAT** :

M Lionnel Brinon donne procuration à M. Julien Tran Ap.

Membres de la commission CF :

Mme Aniseta Tufele donne procuration à Mme Naïa Wateou.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 4 membres présents et 4 membres absents ou représentés pour la commission HUAT et 4 membres présents et 4 membres absents ou représentés pour la commission CF.

Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :

M. Guy-Olivier Cuenot, M. Jean-Gabriel Favreau, Mme Nina Julié, M. Lionel Paagalua et Mme Léa Tripodi.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

Monsieur Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud ;

ainsi que M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;

Ainsi que par :

Mme Sylvie Aubert, chargée de mission - Cellule de coordination des contrats de développement (SG/CMSG) ;

Mme Marie Benzaglou, directrice du logement (DL) ;

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

Mme Ghislaine Grammont, chef du service de l'accompagnement et des dispositifs (SAD/DL) ;

M. Raphaël Larvor, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) ;

Mme Elsa Laubscher, chargée d'études juridiques (SAJR/DAJI) ;

Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

Projet de texte inscrit à l'ordre du jour

- **rapport n° 81748-2020/1-ACTS** : projet de délibération portant création des appartements relais pour victimes de violences intrafamiliales.

Il s'agit d'un dispositif expérimental comportant cinq appartements dans le parc social de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) destinés à accueillir des victimes de violences intrafamiliales, en complément de l'offre des autres structures existantes qui relèvent des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), à l'exemple de celles gérées par l'association d'Entraide Sociale Béthanie ou encore l'Association Les Manguiers.

Dans un contexte calédonien où le nombre de victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales est huit fois supérieur à la moyenne nationale, il est apparu nécessaire de compléter l'offre existante pour les victimes solvables. La complexité des démarches administratives liées à leur séparation constitue en effet un frein important pour accéder immédiatement à un logement autonome.

Le dispositif des appartements relais de la province sud a pour objet d'accueillir des personnes victimes de violences intrafamiliales en leur offrant des conditions favorables à l'amélioration de leur situation financière, administrative et sociale et en les aidant à mettre en œuvre un projet d'avenir.

Les bénéficiaires du dispositif sont accueillies dans la limite des places disponibles après validation conjointe du directeur en charge du logement et du directeur en charge de l'action sanitaire et sociale, ou leurs représentants, sur évaluation préalable conjointe de leurs services en charge du dispositif.

La durée du séjour est de trois mois renouvelable dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires du dispositif bénéficient :

- d'un accompagnement social visant à l'élaboration d'un projet de vie mené conjointement par les services dédiés de la direction en charge du logement et de la direction en charge de l'action sanitaire et sociale ;
- le cas échéant des aides financières prévues notamment par le Dispositif d'accompagnement au Logement.

La province est locataire, par convention, des appartements de la SIC. Les bénéficiaires du dispositif s'engagent par un contrat de séjour. Une participation à l'hébergement est due en fonction des revenus et de l'endettement de la personne accueillie. Elle comprend :

- une participation au loyer et à ses charges locatives modulable ;
- une participation aux factures d'eau et d'électricité forfaitaire selon la typologie du logement.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Une présentation a été faite par Mme Marie Benzaglou.

Dans la discussion générale, Mme Suve a demandé si ce dispositif était éligible à l'aide au logement car la durée d'occupation des appartements relais est de maximum neuf mois.

Mme Benzaglou a répondu que ce nouveau public de locataires serait inscrit dans le nouveau dispositif d'accompagnement au logement (DAL), et le fonds social de l'habitat (FSH) a confirmé que le dispositif pourrait ainsi bénéficier d'une dérogation quelle que soit la durée d'occupation réelle des appartements afin d'être éligible à l'aide au logement.

Ensuite Mme Wateou s'est questionnée sur l'accompagnement social qui semble commencer uniquement à partir du moment où la personne rentre dans un logement, ce que Mme Benzaglou a confirmé.

En complément d'information, M. Paagalua a alors souhaité savoir comment les demandes étaient priorisées.

Mme Benzaglou a expliqué que s'ils devaient faire face à plusieurs demandes simultanées, le degré d'urgence serait l'élément prioritaire pour prioriser les dossiers d'accueil des victimes. Par ailleurs, M. Brial a rappelé que ce nouveau dispositif est dans une phase d'expérimentation et il est aujourd'hui difficile de définir les besoins. Les cinq appartements proposés sont une base de départ qui sera par la suite à affiner.

De plus, Mme Suve s'est interrogée sur le délai de sept jours qui précède l'entrée dans le logement et la prise en charge des personnes concernées durant cette période.

M. Bergery a précisé que ce dispositif n'est pas un dispositif d'extrême urgence et d'autres dispositifs sont adaptés dans ces cas-là. Il a rappelé que pour les victimes de violences intrafamiliales, il faut du temps pour quitter leur famille, leur compagnon ou leur tribu, et l'accompagnement peut se faire sur plusieurs semaines voire plusieurs mois. Le but est d'avoir un logement prêt quand les victimes trouvent le courage de tout quitter pour se reconstruire.

En outre, M. Paagalua a demandé pourquoi les cinq logements étaient sur Nouméa et pas sur d'autres communes périphériques.

Mme Benzaglou a répondu qu'il existait un logement ciblé sur Dumbéa qui pourrait répondre aux besoins de Païta et Mont Dore. On ne connaît pas vraiment l'étendue des besoins mais généralement l'essentiel des demandes provient de Nouméa et de Dumbéa. Il est à préciser que la localisation du logement peut être adaptée suivant la demande.

Suite à ces propos, Mme Wateou a salué le dispositif mais a fait remarquer qu'en 2020, il était difficile d'entendre qu'il n'existe pas de chiffres concrets sur la problématique des violences intrafamiliales. Il est d'ailleurs important d'expliquer que le dispositif est une première solution pour sortir du cercle de la violence.

M. Brial a précisé qu'effectivement des données existent, mais pas sur cette catégorie de victime, et c'est pour cela qu'on parle d'expérimentation pour ce dispositif.

Par ailleurs, Mme Jalabert s'est aussi félicitée de ce nouveau dispositif mais a insisté sur la nécessité de former les personnels à l'accueil du public victime des violences intrafamiliales, notamment les bailleurs sociaux. Elle a aussi fait référence aux organismes confrontés aux violences intrafamiliales et a mentionné le groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelle (GIEP). Il est important de former les personnels en primo écoute et elle a conseillé de se rapprocher de l'Institut de formation à l'administration publique (IFAP) afin de s'assurer que les personnels peuvent bénéficier de leurs formations à ce sujet.

De surcroît, M Saliga a demandé des précisions sur le changement de situation personnelle de la victime, notamment si celle-ci se remet en ménage, pour savoir si la famille serait amenée, dans ce cas, à quitter le logement relais.

Mme Benzaglou a confirmé que si la personne se remettait en couple, il n'est pas permis qu'elle héberge son nouveau conjoint. Il faudra qu'elle quitte le logement qui est de toute façon provisoire. En complément, M. Brial est revenu sur ce dernier propos pour préciser que le dispositif est bien

une étape transitoire dans la reconstruction de la victime, le temps de retrouver une situation personnelle plus stable afin de pouvoir accéder, par la suite, aux autres dispositifs d'aides au logement.

En ce sens, Mme Wateou a déclaré que les conditions étaient très claires sur la résiliation possible en cas d'infraction sur l'accompagnement, notamment si le conjoint violent est invité dans le logement. C'est d'ailleurs une règle qui permet de mieux responsabiliser la victime face à ses motivations réelles pour se sortir de sa situation.

En conclusion, Mme Malfar-Pauga a souligné sa satisfaction quant à la signature, le 25 novembre dernier, du dispositif transitoire de mise à disposition de logements d'urgence destinés aux femmes victimes de violence intrafamiliale entre les trois bailleurs sociaux : la société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), le fonds social de l'habitat (FSH) et la société d'économie mixte de l'agglomération (SEM Agglo). Grâce à ce dispositif, des logements d'urgence seront mis à disposition pour sécuriser immédiatement des femmes battues avec leurs enfants.

Examen du projet de délibération :

Articles 1 à 8 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 9 :

Un amendement a été proposé par l'exécutif visant à apporter des éléments de calcul en complétant l'article 9 pour une prise en charge équitable des victimes. En ce sens, l'article 9 est réécrit comme suit :

ARTICLE 9 : Participation modulable au loyer et aux charges locatives

La participation mensuelle au loyer et aux charges locatives correspond au montant le plus avantageux pour le ménage calculé selon l'une ou l'autre des formules de calcul suivantes :

- Formule 1 : loyer mensuel du logement concerné et charges locatives correspondantes (prestations et fournitures, redevance d'enlèvement des ordures ménagères) supportés par la collectivité, diminués de l'aide au logement territoriale perçue par le bénéficiaire, le cas échéant.

OU

- Formule 2 : 30 % des ressources mensuelles telles que définies à l'article 7, après soustraction de l'endettement mensuel tel que défini à l'article 8 et effectivement honoré par la victime.

Avis favorable des commissions sur l'article ainsi amendé, sans observation

Article 10 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 11:

Un amendement oral a été proposé par Mme Suve visant à ajouter aux justificatifs à fournir, un justificatif de résidence en province Sud de plus de six mois. La liste des pièces justificatives est complétée par l'alinéa suivant :

- le justificatif de résidence en province Sud depuis au moins six mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Mme Wateou a précisé que certaines femmes n'ont pas accès aux pièces demandées et a demandé s'il était possible de mutualiser les informations et les justificatifs afin de leur faciliter l'accès au dispositif. Mme Benzaglou a confirmé que les situations spécifiques seraient prises en compte, l'essentiel étant d'obtenir les pièces demandées au cours de la période de logement.

Avis favorable des commissions sur l'article ainsi amendé.

Article 12 : Avis favorable des commissions.

Mme Suve s'est étonnée que le loyer soit payable à terme échu et non à échoir.

M. Bergery a précisé qu'il s'agissait d'une règle de la comptabilité publique et que la facturation ne pouvait se faire qu'une fois le service fait.

Article 13 :

Mme Malfar-Pauga s'est questionnée sur le fait que seule la SIC était mentionnée et non les autres bailleurs.

En réponse, M. Brial a précisé que la convention a été travaillée avec la SIC. Il a rappelé que le dispositif était expérimental et l'objectif est de le pérenniser par la suite afin de l'ouvrir ou pas aux autres bailleurs.

Mme Malfar-Pauga a rappelé alors la signature d'une convention le 25 novembre dernier entre le SIC, la FSH et le SEM agglo et elle a demandé la possibilité de rajouter les deux autres bailleurs sur le projet de délibération puisqu'ils ont la même démarche.

M. Brial a indiqué que le logement n'était qu'une infime partie de ce dispositif qui était complété par un accompagnement social très important. Pour l'instant, on ne peut pas garantir l'accompagnement social sur toute la province Sud et c'est pour cela que la convention ne concerne que la SIC pour le moment.

Mme Wateou a rebondi sur ces propos en constatant qu'il existait, de fait, deux dispositifs qui vont être actionnés en parallèle et qui ne se font pas concurrence. Ils vont permettre de proposer une offre de logements plus élargie mais ils seront aussi des indicateurs sur la demande auprès des trois bailleurs.

Mme Benzaglou a déclaré que dans le cadre du dossier du comité d'organisation sanitaire et sociale (COSS) avec son contrat d'hébergement, ses conditions d'admission et son accompagnement social spécifiques qui ne peuvent se faire hors COSS, ce dispositif ne prévoyait qu'un partenariat avec la SIC. Pour cette convention, il ne sera pas possible de le faire avec le FSH et la SEM agglo. En revanche, il existe une autre convention qui permettra le logement avec les deux autres bailleurs.

Suite à ces explications, Mme Vendegou a souhaité savoir si l'accompagnement était le même pour le dispositif transitoire. Mme Benzaglou a répondu qu'il était plus léger.

Ensuite, Mme Jalabert a insisté sur la nécessité de bien consolider le dispositif des cinq logements proposés afin de présenter un dossier solide au COSS.

M. Brial est revenu sur l'historique de ce dispositif en soulignant que c'est le passage en COSS qui conditionnait la mise en place de ces appartements et il a été décidé de faire un dispositif transitoire entre la commission d'aujourd'hui et le passage au COSS. C'est pour cela que la convention du premier dispositif a été signée le 25 novembre entre les trois bailleurs.

Mme Malfar-Pauga a complété ces propos en revenant sur une commission du logement qui a eu lieu en avril et pendant laquelle la SIC a constaté qu'elle avait trop de logements vides. Une proposition a été faite afin d'utiliser une partie de ces logements vacants pour loger des femmes et des hommes battus. C'est à partir de là que les dispositifs ont pu être mis en place. Elle a aussi rappelé que les centres communaux d'action sociale (CCAS) des mairies et les bailleurs ont des personnels formés pour l'accueil des victimes, mais il est clair que ces formations doivent être généralisées.

Mme Wateou a souhaité savoir ce qui arriverait si l'avis du COSS n'est pas favorable.

M. Bergery a répondu que le COSS n'avait qu'un rôle consultatif et leur avis peut être accompagné de préconisations qui doivent être levées avant la mise en place du dispositif. Au final c'est la présidente de la province Sud qui autorise, par délégation de la Nouvelle-Calédonie, la mise en place du dispositif et il y aura à cet effet une visite de conformité des services de la DPASS.

Mme Malfar-Pauga a insisté sur l'importance de ce dispositif pour répondre au manque de place constaté sur le terrain.

Avis favorable des commissions.

Articles 14 et 15 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Commission HUAT :

Sur l'ensemble du projet de délibération ainsi amendé: avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Alesio Saliga, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap).

Commission CF :

Sur l'ensemble du projet de délibération ainsi amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Nadine Jalabert, Mme Aniseta Tufele, Mme Laura Vendegou, Mme Christiane Verger et Mme Naïa Wateou).

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de la commission a clôturé la réunion à 9 heures 45.

**La présidente de la commission de la
condition féminine**



Laura Vendegou